

question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, l'Agence peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 57

##### *Différends entre l'Agence et les États membres*

- a) Sans préjudice des dispositions de l'Article 56 et de la Section b) du présent Article, tout différend entre l'Agence et un État membre ou un organisme d'un État membre et tout différend entre l'Agence et un pays qui a cessé d'être un État membre (ou un organisme dudit pays) est réglé conformément à la procédure décrite à l'Annexe II de la présente Convention;
- b) les différends concernant des créances de l'Agence agissant en qualité de subrogée d'un investisseur sont réglés conformément :
  - (i) soit à la procédure décrite à l'Annexe II de la présente Convention,
  - (ii) soit à un accord devant être conclu entre l'Agence et l'État membre concerné prévoyant une autre méthode ou d'autres méthodes de règlement desdits différends.

Dans ce dernier cas, l'Annexe II de la présente Convention sert de base à la rédaction dudit accord qui, dans chaque cas, doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprenne des opérations dans les territoires de l'État membre concerné.

#### ARTICLE 58

##### *Différends auxquels sont parties des investisseurs ou réassurés*

Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable est celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance.

### CHAPITRE X

#### AMENDEMENTS

#### ARTICLE 59

##### *Amendement par le Conseil des Gouverneurs*

- a) La présente Convention et ses Annexes peuvent être modifiées par une décision adoptée par les trois cinquièmes des Gouverneurs de pays détenant les quatre cinquièmes du nombre total des voix; il est toutefois entendu que :
  - (i) tout amendement modifiant le droit d'un État membre de se retirer de l'Agence prévu à l'Article 51 ou la limitation de la responsabilité prévue par la Section d) de l'Article 8 ne peut être adopté que s'il est approuvé par les Gouverneurs à l'unanimité, et